

DÉCISIONS RELATIVES À LA STRATÉGIE TARIFAIRE

Éléments	Décision	Description
Hausses différenciées par catégories de consommateurs	D-2007-012	À compter de la demande tarifaire 2008, le Distributeur pourra proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante. Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas, dont celui d'interfinancement en faveur de la clientèle domestique.
Scénarios de hausses différenciées par catégories de consommateurs	D-2009-016	La Régie demande à HQD de déposer, lors des prochains dossiers tarifaires, le scénario de hausses différenciées reflétant la croissance des coûts et les scénarios d'écart maximal de 20 %, 30 % et 40 %.
Proposition de réforme des tarifs domestiques et des tarifs généraux	D-2007-012	La Régie demande au Distributeur de présenter lors du prochain dossier tarifaire une proposition de réforme des tarifs domestiques et des tarifs généraux afin de tenir compte de l'importance des coûts marginaux de long terme, des orientations contenues dans la décision D-2007-12 et de la mise en œuvre de la stratégie énergétique du gouvernement.

Éléments	Décision	Description
Tarifs domestiques		
Gel de la redevance	D-2009-016	<p>Maintien du gel du montant de la redevance à 40,64 ¢/jour pour les motifs suivants :</p> <p>les principaux coûts fixes engagés par le Distributeur pour desservir chaque client résidentiel sont couverts par la redevance ;</p> <p>la causalité des coûts est respectée ;</p> <p>la redevance permet au Distributeur de stabiliser ses revenus dans un contexte de fluctuations de consommation d'énergie et d'efficacité énergétique ;</p> <p>le gel de la redevance permet d'accroître le signal de prix des tarifs domestiques en concentrant les hausses tarifaires sur le prix de l'énergie, notamment la seconde tranche ;</p> <p>compte tenu de la stratégie tarifaire, les impacts tarifaires sur la clientèle sont minimisés.</p>
Maintien de la première tranche à 30 kWh	D-2008-024	Maintien du seuil de la première tranche d'énergie du tarif D à 30 kWh/jour jusqu'à l'appariement du prix de la 2 ^e tranche en énergie avec le coût marginal de long terme.
Majoration du prix de la deuxième tranche deux fois plus importante que le prix de la première tranche;	D-2009-016	La poursuite de la stratégie adoptée par le Distributeur depuis quelques années demeure un choix valable dans la mesure où le signal de prix des tarifs domestiques tend graduellement à refléter les coûts marginaux de long terme. Les impacts tarifaires sur la clientèle demeurent ainsi raisonnables.

Éléments	Décision	Description
<p>Tarif saisonnier (Variation du seuil de la 1^{re} tranche selon la saison)</p>	<p>D-2008-024</p>	<p>La réduction du seuil de la première tranche du tarif D à 25 kWh/jour en été pourrait permettre de mieux refléter le profil des consommations mensuelles de base des clients, à condition que cette modification soit accompagnée d'un changement de définition de la période d'été de mai à octobre, et ce, seulement lorsque le Distributeur aura mis en place une infrastructure de mesurage lui permettant de lire les consommations de tous les clients résidentiels au premier jour de chaque changement de saison.</p>
<p>Rejet d'une 3^e tranche en énergie</p>	<p>D-2008-024</p>	<p>Une 3^e tranche résultant de la scission des 30 premiers kWh en deux tranches crée des impacts tarifaires importants pour une large part des consommateurs d'électricité.</p> <p>Toute autre 3^e tranche introduit un seuil arbitraire qui ne peut être associé à aucun usage précis.</p> <p>La Régie rappelle que la structure actuelle du tarif D permet depuis trois ans d'améliorer significativement le signal de prix, et ce, de manière progressive.</p> <p>Une structure à deux tranches d'énergie, à laquelle on ajoute une prime de puissance, joue un rôle équivalent à celui d'une structure à trois tranches.</p>

Éléments	Décision	Description
Facturation annuelle de la prime de puissance au tarif D	D-2008-024	<p>Introduction, à compter du 1^{er} avril 2009, d'une prime de puissance de 0,63 \$/kW applicable en été (augmentation annuelle de 0,63 \$/kW jusqu'à ce la prime d'été atteigne la prime d'hiver).</p> <p>Gel de la prime d'hiver à son prix au 1^{er} avril 2008 (6,21 \$/kW).</p> <p>Introduction à partir du 1^{er} avril 2009 de la facturation de la puissance apparente exprimée en kVA pour les clients dont le facteur de puissance est inférieur à 90 %.</p>
Fermeture du tarif DM aux nouveaux abonnements	D-2008-024	La Régie autorise la fermeture du tarif DM aux nouveaux clients.
Facturation de la puissance au tarif DM	D-2008-024	<p>Hausse au 1^{er} avril 2009, la prime de puissance au niveau de celle du tarif D.</p> <p>Application des éléments de la réforme de la puissance proposée au tarif D, soit la facturation annuelle de la puissance, l'introduction d'un mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale et la facturation de la puissance apparente.</p>
Coût de la puissance	D-2009-016	La Régie demande au Distributeur de maintenir l'utilisation d'un coût de 10 \$/kW-hiver comme coût évité de puissance (en particulier pour le tarif DT) jusqu'à ce qu'il puisse présenter des données provenant de l'appel d'offres qu'il doit conduire en 2009.

Éléments	Décision	Description
Tarifs généraux		
Augmentation du seuil d'application de la facturation de la puissance de 40 à 50 kW au tarif G.	D-2005-034 et D-2006-034	Hausse sur 2 années du seuil d'application de la facturation de la puissance pour le faire passer de 40 à 45 kW la première année et de 45 à 50 kW la deuxième année.
Application des hausses tarifaires davantage sur la composante énergie que sur la composante puissance	D-2007-12 D-2008-024	Dans un contexte de hausse des coûts d'approvisionnement, cette proposition vise à rapprocher les prix de l'énergie des tarifs généraux du coût marginal d'approvisionnement du Distributeur. La Régie considère que la stratégie amorcée au cours des années précédentes doit être poursuivie et qu'il est justifié de favoriser le signal de prix en énergie, sans toutefois diminuer l'importance du signal de prix en puissance.
Gel de la redevance du tarif G	D-2007-12	Maintien du gel de la redevance à 12,33 \$ par mois. Le gel de la redevance permet d'accroître le signal de prix en concentrant les hausses tarifaires sur les composantes plus élastiques du tarif G. Les principaux coûts fixes engagés par le Distributeur pour desservir un petit client au tarif G sont couverts par la redevance.

Éléments	Décision	Description
Majoration pour faible facteur de puissance au tarif G-9	D-2007-12	La Régie approuve l'introduction sur 3 ans (à compter du 1 ^{er} avril 2008) d'une prime mensuelle appliquée à l'excédent de la puissance maximale appelée par rapport à la puissance réelle, pour faire en sorte que le signal de prix lié à la correction du facteur de puissance du tarif G-9 soit le même que celui du tarif M.
Élimination progressive de la dégressivité des prix de l'énergie aux tarifs généraux	D-2008-024	Dans le cadre de la révision des structures tarifaires en vue d'améliorer le signal de prix, la Régie approuve le principe de l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie aux tarifs G et M.
Modification du seuil d'application des tarifs G et M	D-2008-024	Dans le cadre de la révision des structures tarifaires en vue d'améliorer le signal de prix, la Régie approuve le principe de modifier les seuils des tarifs G et M de la façon suivante : Tarif G : la puissance à facturer minimale doit être inférieure à 65 kW au lieu de 100 kW ; Tarif M : le tarif est accessible à une charge de 50 kW au lieu de 100 kW.
Introduction du mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale (PFM) au tarif M	D-2008-024	Dans le contexte de l'harmonisation de la facturation de la puissance, la Régie approuve le remplacement progressif du mécanisme de puissance souscrite par un mécanisme automatique de fixation de la PFM identique à celui du tarif G, soit 65 % de la puissance maximale appelée dans une période de consommation située en totalité en période d'hiver.

Éléments	Décision	Description
Modification de la définition de la PFM au tarif G-9	D-2008-024	Dans le contexte de l'harmonisation de la facturation de la puissance, uniformisation du critère de sélection des périodes de consommation retenues pour le calcul de la PFM. Au tarif G-9, comme au tarif G, la PMA d'une période située en totalité en période d'hiver est retenue au lieu d'une période se terminant en période d'hiver.
Début de la période transitoire pour l'introduction du mécanisme automatique de fixation de la PFM au tarif M	D-2009-016	<p>Pour les abonnements existant au 31 mars 2009, le remplacement de la puissance souscrite s'échelonne sur une période de 2 ans :</p> <p>1^{re} année - application d'un seuil de 40 %</p> <p>2^e année - application d'un seuil de 65 %</p> <p>Abonnements souscrits après le 31 mars 2009 : application du mécanisme sans période de transition.</p>